Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502743-20260122-D2026_02-DE

SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE (35)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22/01/2026

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 13
Absents : 2
Pouvoirs : 1
Mode de scrutin : à main levée
Abstention : 0
Votants : 14
Pour : 14 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué le dix-neuf janvier 2026, s'est réuni, en séance ordinaire sous la présidence de LEGENDRE Bertrand, Maire.

En exercice : LEGENDRE Bertrand, MARGUERITTE Valérie, DELABARRE Sylviane, BOURGET Patricia, VAUDIN Karine, GAUDAIRE Jean-François, BRUNET Thierry, BUSNEL Didier, DUVAL Sabrina, FELLOUS Frédéric, LONGCÔTÉ Yves, PÉRIGNON Christophe, JACOB Jean-Paul, ADAM LECOQ Stéphanie, PASQUER Claudie.

Absent(s) : LONGCÔTÉ Yves

Absent(s) excusé(s) : VAUDIN Karine

Pouvoirs : VAUDIN Karine donne pouvoir à BOURGET Patricia

Secrétaire de séance nommé(e) : PERIGNON Christophe

2026-002 : PARTICIPATION EMPLOYEUR MUTUELLE SANTE DES AGENTS

Rapporteur : Monsieur LEGENDRE Bertrand

Vu le Code général de la fonction publique : articles L827-1 à L827-12.
Vu le décret n°2022-5081 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement.
Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023.

Depuis le 1er janvier 2026, la participation des collectivités territoriales au financement de la complémentaire santé des agents publics territoriaux est devenue obligatoire.

Il a été décidé, lors d'une séance du conseil municipal, de ne pas mettre en place de contrat collectif à adhésion obligatoire. En conséquence, les agents conservent la faculté d'adhérer à la mutuelle santé de leur choix.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-581, « *la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros* ».

Ainsi, le montant minimal de la participation employeur s'élève à 15 euros par agent et par mois.

A l'unanimité, le conseil municipal :
VALIDE la participation employeur à la mutuelle santé des agents.
FIXE le montant de cette participation à 15 euros par agent.
AUTORISE le Maire à procéder à toute démarche administrative en lien avec le sujet.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication par voie électronique.

Pour copie conforme,

